

BGer 5A_450/2018 vom 4. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_450_2018

FR: TF 5A_450/2018 du 4 septembre 2018

IT: TF 5A_450/2018 del 4 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid.1.2 et la jurisprudence citée) prise en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Il est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF); le poursuivi, qui a été débouté par l'autorité cantonale, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Bien que dirigés contre deux décisions distinctes, les recours concernent le même complexe de faits et portent sur les mêmes questions juridiques. Il y a dès lors lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.4). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si de tels griefs ont été invoqués et motivés par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 141 I 36 consid. 1.3 et les références). Par ailleurs, il doit exister un lien entre la motivation et la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si celles-ci ont été retenues d'une manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend se plaindre d'un établissement manifestement inexact - c'est-à-dire arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 II 304 consid. 2.4; 135 III 127 consid. 1.5) - des faits doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné. Les critiques

appellatoires sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

Dans la partie " En fait " de ses écritures, le recourant expose sa propre version des faits. En tant que ces éléments divergent de ceux constatés dans la décision attaquée et que ces derniers ne sont pas critiqués sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits ou de l'appréciation arbitraire des preuves, il n'en sera pas tenu compte.

E. 3

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1), le recourant se plaint d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.) et d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), sous l'aspect du droit à une décision motivée. Il reproche à la Chambre de surveillance de ne pas avoir " justifié son refus de prendre en considération les 11 avis d'un changement de créancier et la saisine du Tribunal de première instance ".

Pour autant qu'il respecte les réquisits de l' art. 106 al. 2 LTF - ce qui apparaît douteux -, le grief tombe à faux. Il apparaît en effet que la Chambre de surveillance a dûment répondu au grief tiré de la violation de l' art. 77 LP , en faisant référence aux avis de changement de créancier adressés par l'Office en février 2018 ainsi qu'aux oppositions tardives déposées par le recourant devant le Tribunal de première instance (cf. décisions querellées consid. 4, spéc. 4.2.2 et

infra consid. 5.1). Les motifs retenus par l'autorité cantonale sont à l'évidence suffisants pour que le recourant puisse les attaquer en connaissance de cause (cf. parmi plusieurs, ATF 136 I 229 consid. 5.2), ce qu'il a au demeurant fait. Le recourant confond manifestement le défaut de motivation, qui relève du droit d'être entendu, avec le désaccord que la motivation présentée a suscité chez lui et qui relève du fond. Autant que recevable, le grief est infondé.

E. 4

Le recourant se plaint également d'un déni de justice formel en tant que les décisions querellées l'empêcheraient de saisir le juge ordinaire d'une opposition tardive au sens de l' art. 77 LP . Il considère que la Chambre de surveillance ne pouvait pas préjuger de l'issue de cette procédure, qui ne relevait pas de sa compétence.

Un tel grief - dont la motivation, à peine suffisante, est difficilement compréhensible - apparaît dénué de tout fondement. Il est vrai que la Chambre de surveillance a retenu que le Tribunal de première instance n'était pas compétent pour traiter des oppositions tardives que le recourant allègue avoir déposées suite à l'envoi en février 2018 des avis selon l' art. 77 al. 5 LP , considérant qu'elles relevaient de la compétence de la Chambre des assurances sociales puisque les créances en poursuite étaient fondées sur la LAMal. On ne voit toutefois pas en quoi le Tribunal de première instance, prétendument saisi par le recourant, serait lié par une telle motivation, devant lui-même examiner d'office sa compétence matérielle, ni en quoi les décisions querellées empêcheraient qu'il soit statué sur les oppositions tardives que le recourant dit avoir formées devant lui. Le moyen doit être écarté.

E. 5

Le recourant invoque une violation des art. 77, 79 et 88 LP . Il expose derechef qu'il a déposé le 19 février 2018 devant le Tribunal de première instance, soit dans le délai de 10 jours dès la réception des avis de changement de créancier selon l' art. 77 al. 5 LP , onze oppositions tardives dans les onze poursuites litigieuses. Tant qu'il n'avait pas été statué

définitivement sur dites oppositions, il ne pouvait être donné suite aux réquisitions de continuer les poursuites concernées. Partant, tous les actes précédents, soit notamment les avis de saisie et les convocations, étaient " caducs " et devaient être annulés.

E. 5.1

La Chambre de surveillance a rappelé que la question de la légitimité de B. _____ SA à continuer les poursuites requises par C. _____ SA avait déjà été tranchée par la Chambre des assurances sociales et par sa propre décision du 29 juin 2017. Ainsi, suite à la reprise des actifs et passifs de C. _____ SA par B. _____ SA, celle-ci avait succédé dans les droits de celle-là et avait pris la qualité de poursuivante dans les poursuites litigieuses. Il ressortait par ailleurs du dossier que le plaignant était parfaitement au courant du changement de créancier survenu en janvier 2017, dont il avait lui-même informé l'Office en mars 2017. Il savait en outre pertinemment que B. _____ SA avait l'intention de continuer les poursuites initiées par C. _____ SA, puisqu'il avait lui-même saisi la Chambre de surveillance et la Chambre des assurances sociales de cette problématique au printemps 2017. Force était donc d'admettre que le plaignant était à l'évidence forclos pour former une opposition tardive aux poursuites litigieuses. A cela s'ajoutait que le Tribunal de première instance n'était pas compétent pour traiter de cette question, qui relève de la compétence du juge administratif ordinaire, soit in casu la Chambre des assurances sociales, dès lors que les créances déduites en poursuite étaient toutes fondées sur la LAMal. Le fait que l'Office ait adressé au plaignant des avis selon l' art. 77 al. 5 LP en février 2018 - démarche inexplicable et inexpliquée, l'Office ayant lui-même relevé que le délai de dix jours était très largement échu - n'y changeait rien. Les réquisitions de continuer les poursuites litigieuses avaient donc été formées valablement.

E. 5.2

Il ressort en substance de cette motivation que la Chambre de surveillance a considéré que les avis de changement de créancier envoyés par l'Office en février 2018 et les oppositions tardives formées à leur suite étaient dépourvus de toute portée et ne pouvaient influencer sur le cours des poursuites considérées. Le recourant n'oppose aucun argument permettant de valablement remettre en cause un tel constat. Contrairement à ce qu'il prétend, la déclaration d'opposition tardive en cas de changement du poursuivant n'arrête pas la poursuite. Seule la décision du juge mettant le poursuivi au bénéfice de l'opposition tardive est un obstacle dirimant à la continuation de la poursuite, étant au surplus précisé que cette décision n'entraîne pas l'annulation des opérations qui ont déjà été effectuées (ATF 82 III 17 p. 19; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 1-88, 1999, n° 38 et 40 ad art. 77 LP ; cf. ég. VOCK/AEPLI-WIRZ, SK SchKG, 4ème éd. 2017, n° 6 ad art. 77 LP). Or, le recourant ne se prévaut d'aucune décision du juge ordinaire qui aurait admis ses oppositions tardives ou qui aurait ordonné, à titre provisionnel, la suspension des poursuites concernées (art. 77 al. 3 LP). Par ailleurs, il convient de souligner que l'opposition de l' art. 77 LP ne constitue pas une voie autonome, sans lien avec l'opposition ordinaire: l'institution a pour but de permettre au débiteur de faire valoir - outre les moyens qu'il a contre le cédant - les moyens qu'il a contre le cessionnaire et qu'il n'a pas pu faire valoir dans le délai d'opposition ordinaire (ATF 125 III 42 consid. 2b; TC VD, 10.12.2009, ML/2010/49, consid. II; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetriebs- und Konkursrechts, 9ème éd. 2013, § 18 nos 29 s. p. 135; cf. ég. VOCK/AEPLI-WIRZ, op. cit., n° 7 ad art. 77 LP). En l'occurrence, force est de constater que le recourant ne conteste pas qu'il a d'ores et déjà pu faire valoir ses moyens tirés du

prétendu défaut de légitimation de B. _____ SA dans le cadre de ses recours à la Chambre des assurances sociales contre les décisions sur opposition rendues par l'intimée.

Il suit de là que le moyen, infondé, doit être rejeté.

E. 6

Le recourant invoque une violation de l' art. 88 al. 2 LP . Il reproche à la Chambre de surveillance d'avoir nié que la poursuite n° cc cccccc c ainsi que les " autres poursuites " étaient périmées. Le recours qu'il avait formé auprès du Tribunal fédéral n'avait en effet pas été assorti de l'effet suspensif et n'avait donc pas pu prolonger le délai d'un an prévu par cette disposition.

E. 6.1

La Chambre de surveillance a relevé qu'aucune des décisions de mainlevée prononcées par la créancière poursuivante n'avait été déclarée exécutoire nonobstant recours. Tous les recours formés par le plaignant devant la Chambre des assurances sociales avaient donc bénéficié de l'effet suspensif (art. 66 LPA /GE). S'agissant des poursuites nos aa aaaaaa a, bb bbbbbb b, dd ddddd d et cc cccccc c, le délai de péremption de l' art. 88 al. 2 LP avait été suspendu jusqu'à la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 octobre 2015 (9C_414/2015), lequel avait certifié le caractère définitif et exécutoire des décisions levant les oppositions formées auxdites poursuites. Pour les poursuites nos bb bbbbbb b et aa aaaaaa a, le délai avait commencé à courir au lendemain de la notification des commandements de payer (art. 142 al. 1 CPC), soit le 12 janvier 2012; il avait ensuite été suspendu dès les oppositions formées aux commandements de payer, soit le 19 janvier 2012, pour prendre fin le 17 octobre 2015 (au plus tôt), lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral. Ainsi, 353 jours s'étaient écoulés entre la notification des commandements de payer et les réquisitions de continuer les poursuites du 26 septembre 2016. Ces réquisitions avaient donc été déposées dans le délai d'un an de l' art. 88 al. 2 LP , de sorte que les poursuites nos bb bbbbbb b et aa aaaaaa a n'étaient pas périmées. Le délai de péremption de la poursuite n° cc cccccc c avait été suspendu dès le 25 septembre 2012, date à laquelle le commandement de payer avait été notifié et frappé d'opposition. Seuls 345 jours s'étaient donc écoulés entre la notification du commandement de payer et la réquisition de continuer la poursuite du 26 septembre 2016. Partant, cette poursuite n'était pas périmée. Le délai de péremption de la poursuite n° dd ddddd d avait, quant à lui, été suspendu du 20 mars 2013 au 17 octobre 2015, de sorte que 345 jours s'étaient écoulés entre la notification du commandement de payer et la réquisition de continuer la poursuite du 26 septembre 2016. Cette poursuite n'était donc pas périmée. En application des mêmes principes jurisprudentiels, il apparaissait qu'aucune des autres poursuites litigieuses (n osee eeeee e, ff fffff f, gg ggggg g, hh hhhhh h, ii iiiii i, jj jjjjj j et kk kkkkk kS) n'était périmée quand leur continuation a été requise.

E. 6.2

Au vu de la motivation présentée par le recourant, exclusivement fondée sur son recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des assurances sociales du 1er juin 2015, seules sont ici visées les poursuites nos aa aaaaaa a, bb bbbbbb b, dd ddddd d et cc cccccc c (cf.

supra let. A.b). En tant qu'elles concernent ces poursuites, les décisions querellées ne prètent pas le flanc à la critique et l'on peut donc s'y référer, étant précisé que le recourant

ne remet nullement en cause les dates de notification des commandements de payer dans les poursuites litigieuses. Il résulte en effet expressément de l'arrêt 9C_414/2015 du 16 octobre 2015 dont le recourant se prévaut que le Tribunal fédéral a jugé que le délai de péremption de l' art. 88 al. 2 LP demeurerait suspendu jusqu'à la notification de cet arrêt (consid. 4.2.3). Le recourant ne s'en prend pas aux motifs fondant cette décision (consid. 4.2.2), lesquels ont été intégralement repris dans les décisions attaquées (consid. 3.1 et 3.2). Il échoue dès lors à démontrer en quoi la Chambre de surveillance aurait en l'occurrence violé le droit fédéral (art. 42 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1).

E. 7

Le recourant fait grief à la Chambre de surveillance d'avoir violé l' art. 90 LP . Il rappelle avoir reçu les avis de saisie envoyés dans les onze poursuites litigieuses le 23 janvier 2018, soit le jour même de la saisie. L'Office n'avait ainsi pas respecté " les délais d'envoi et de réception des courriers recommandés ", violant ce faisant l' art. 90 LP qui prévoit que le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. Il indique pour le surplus avoir justifié son impossibilité d'assister à la saisie " le jour même par courriel et courrier A dans le sens de l'excuse prévue à l' art. 91 al. 2 LP ".

E. 7.1

Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard, par un avis rappelant les dispositions de l' art. 91 LP sur les devoirs du débiteur et des tiers (art. 90 LP). L'avis de saisie est donc un acte soumis à réception. Le défaut d'avis ou l'avis tardif n'ont toutefois pas pour effet d'annuler sans autre la saisie; celle-ci ne sera en principe pas annulée si, nonobstant le défaut, le poursuivi a pu assister à la saisie ou s'y faire représenter (ATF 115 III 41 consid. 1; arrêts 5A_837/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1; 5A_163/2016 du 24 mai 2016 consid. 2.2.2).

E. 7.2

En l'espèce, la Chambre de surveillance a constaté qu'à teneur des avis de saisie du 12 janvier 2018, la saisie devait être exécutée le 23 janvier 2018, date à laquelle le plaignant avait été convoqué dans les locaux de l'Office pour être interrogé sur sa situation financière. Or, ils avaient été expédiés par plis recommandés du 13 janvier 2018, avisés pour retrait le 16 janvier 2018 et retirés au guichet postal le 23 janvier 2018. Dans la mesure où le débiteur avait été informé de la saisie le même jour, ces avis étaient tardifs, à tout le moins sur le plan formel. Cela étant, vu l'attitude générale adoptée par le plaignant, qui tendait à " ergoter " et à s'opposer systématiquement aux démarches de l'Office, on pouvait légitimement se demander si l'intéressé n'avait pas sciemment attendu le dernier jour utile pour retirer les plis recommandés du 13 janvier 2018 dans l'unique but de prendre l'Office en défaut. En toute hypothèse, le plaignant ne démontrait pas en quoi l'informalité soulevée le léserait dans ses intérêts dignes de protection. Il ressortait en effet de la procédure et des déclarations du débiteur lui-même que celui-ci refusait de collaborer avec l'Office, notamment de déférer à ses convocations, en prétextant que les poursuites concernées seraient périmées et nulles, griefs qui étaient manifestement infondés.

E. 7.3

Même s'il fallait retenir à l'instar de la Chambre de surveillance que les avis de saisie ont été notifiés de manière irrégulière, il n'y aurait lieu d'ordonner leur répétition que s'il devait être

constaté que le débiteur n'a pas été en mesure d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter afin de faire valoir ses droits (cf.

supra consid. 7.1). Or, en se bornant à affirmer, de manière purement appellatoire et sans autre précision, qu'il avait justifié son impossibilité d'assister à la saisie, le recourant échoue à établir s'être effectivement trouvé dans un tel état d'empêchement. Au demeurant, à supposer que la saisie ait déjà eu lieu, ce qui ne ressort ni du recours ni de la décision attaquée, le recourant n'a soulevé aucun grief à son encontre. C'est donc à bon droit que la Chambre de surveillance a retenu que les avis de saisie - mêmes tardifs - n'avaient pas lésé le recourant dans ses intérêts dignes de protection. Le moyen, autant que recevable, doit être rejeté.

E. 8

Dans un dernier grief, le recourant invoque pêle-mêle la protection de sa bonne foi, ainsi que les principes de proportionnalité et de la confiance. Il se plaint en bref de l'attitude de C._____ SA et de B._____ SA, qui l'avait contraint à initier des procédures pour préserver ses droits. Ce faisant, le recourant ne s'en prend nullement aux motifs des décisions attaquées. Le moyen est partant irrecevable.

E. 9

En définitive, les recours sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité. Comme les conclusions de ceux-ci étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.